

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

LE 12 FÉVRIER 2018

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, tenue au lieu habituel des séances, le 12 février 2018 à 20h00.

## **SONT PRÉSENTS :**

M. Pascal Théroix, maire  
Mme Nathalie Gamelin, conseillère  
MM. Jean Duhaime, conseiller  
Yves Plante, conseiller  
Daniel Labbé, conseiller  
Réjean Gamelin, conseiller  
Mme Anny Boisjoli, conseillère  
  
M<sup>me</sup> Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière  
M. Marcel Niquet, inspecteur municipal

Assistance : 6 citoyens

### **1. Ouverture de la séance**

Monsieur le maire, Pascal Théroix, débute la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes et poursuit la séance.

### **2. Quorum**

Les membres présents formant quorum sous la présidence de monsieur Pascal Théroix, la séance est déclarée régulièrement constituée à 20h00.

**18-02-32**

### **3. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par la conseillère Anny Boisjoli

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert à tout autre sujet pouvant survenir durant la séance;

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé par la secrétaire-trésorière.

**18-02-33**

### **4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018**

La secrétaire-trésorière présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal;

CONSIDÉRANT que les délibérations inscrites au procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018 tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

**18-02-34**

## **5. Adoption du règlement numéro 01-2018 relatif à l'interdiction de l'épandage**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a le droit d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire se prévaloir de cette disposition en ce qui concerne la réglementation de l'épandage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2018 par le conseiller Réjean Gamelin;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par la conseillère Anny Boisjoli

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

### **Article 1**

Le présent règlement portera le titre de Règlement relatif à l'interdiction de l'épandage.

### **Article 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 3**

La Municipalité de Saint-François-du-Lac interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

22, 23 et 24 juin 2018

29 et 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2018

20 et 21 juillet 2018

27 et 28 juillet 2018

03 et 04 août 2018

### **Article 4**

La secrétaire-trésorière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs et elle doit accorder l'autorisation.

### **Article 5**

Toute personne qui procède à un épandage non autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non autorisé commet une infraction.

### **Article 6**

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

**REPORTÉ** 6. **Coopérative de Solidarité de Santé Shooner-Jauvin – Signature d’une nouvelle entente**

Ce point de l’ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

**18-02-35** 7. **Association de Hockey Mineur des Villages – Commandite pour le rendez-vous des champions**

CONSIDÉRANT que l’Association de Hockey Mineur des Villages organise le « Rendez-vous des champions »;

CONSIDÉRANT qu’il sollicite une contribution financière pour aider à défrayer le coût des dépenses lors de cette journée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n’exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE VERSER une somme de cent dollars (100,00 \$) à l’Association de Hockey Mineur des Villages;

D’AUTORISER l’engagement de la présente dépense;

D’AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-970 « Dons à des organismes » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

**18-02-36** 8. **Musée des Abénakis – Cocktail-bénéfice**

CONSIDÉRANT que le Musée des Abénakis a envoyé une invitation pour leur cocktail-bénéfice du jeudi 22 mars 2018;

Considérant que le coût d’un billet est de 85 \$ pour les membres;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n’exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D’AUTORISER l’achat de deux billets pour un total de 170 \$;

D’AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-970 «Dons à des organismes» les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

**18-02-37** 9. **Adoption du règlement numéro 02-2018 relatif au code d’éthique et de déontologie des élus municipaux**

CONSIDÉRANT que le présent code d’éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27, a.1.)**;

CONSIDÉRANT qu’en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d’éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (**2010, c. 27, a. 13.)**;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’adopter à nouveau, sans changement, notre code d’éthique et de déontologie des élus municipaux qui a été adopté en 2014 (Règlement 02-2014) en incluant la modification apportée par le règlement numéro 07-2016;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncés dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

CONSIDÉRANT que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2,2) ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

CONSIDÉRANT que tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclue de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* » : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CONSIDÉRANT que le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 janvier 2018 par la conseillère Anny Boisjoli;

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli  
Appuyé par le conseiller Daniel Labbé  
Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)  
QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

## **Article 1**

### **Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **Article 2**

### **Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

## **Article 3**

### **Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **Article 4**

### **Utilisation des ressources de la municipalité**

# **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## **Article 5**

### **Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## **Article 6**

### **Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## **Article 7**

### **Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)* :

Un manquement au présent code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande ;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncé dans le code ;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **Article 8**

### **Financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Également, le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

## **Article 9**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tous les règlements et toutes autres dispositions inconciliables avec ce présent règlement.

## **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il y a également confirmation que toutes les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, concernant la procédure d'adoption, ont été respectées.

**18-02-38**

### **10. Assurance-collective – Nouvelle adhésion avec Union-Vie au 1<sup>er</sup> mars 2018**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac offre à ses employés une assurance-collective par l'entremise du *Fonds régional d'assurance collective des municipalités du Centre-du-Québec*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Wickham a été déléguée afin de procéder à un appel d'offres public, pour et nom des municipalités membres du Fonds, dans le Journal L'Express et le système électronique SÉAO;

CONSIDÉRANT qu'une compagnie a répondu à l'appel d'offres public, à savoir : L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance;

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, est conforme aux documents d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT que le comité de gestion du *Fonds régional d'assurance collective du Centre-du-Québec* a pris connaissance le 30 janvier 2018 de l'analyse de la soumission et des recommandations de Pierre Piché, conseiller en assurance et rentes collectives chez ASQ Consultant, pour les municipalités membres du Fonds;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des personnes présentes lors de l'appel conférence du 30 janvier 2018 a retenu la soumission de L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance;

CONSIDÉRANT que les protections retenues représentent une économie de 8,89 % pour la première période de 16 mois pour les garanties budgétaires et une garantie de taux de 28 mois, se terminant le 31 mai 2020;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Wickham a accepté les recommandations de Pierre Piché, conseiller pour le *Fonds régional d'assurance collective des municipalités du Centre-du-Québec*, pour un nouveau contrat d'assurance collective avec L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 31 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac entérine la décision de la Municipalité de Wickham, pour un nouveau contrat d'assurance collective, avec L'Union-Vie.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

**18-02-39**

**11. Techni-Consultant – Mandat pour l’accompagnement concernant la mise à jour des équipements d’assainissement des eaux usées**

CONSIDÉRANT que M. David Lafontaine, de Techni-Consultant, offre ses services professionnels pour un accompagnement technique de la mise aux normes des postes de pompage ainsi que les équipements au site de traitement;

CONSIDÉRANT que les honoraires pour ledit mandat s’élèvent à un montant maximal de 3 560 \$ taxes en sus pour les services décrits dans l’offre numéro 18168 en date du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n’exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE MANDATER M. David Lafontaine de Techni-Consultant inc.;

D’AUTORISER l’engagement de la présente dépense;

D’AFFECTER au poste budgétaire 02-130-00-411 « Honoraires professionnels – ADM » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

**DÉPÔT**

**12. Dépôt des formulaires corrigés « Liste des donateurs et rapport de dépenses (DGE-1038) » - Candidats aux élections municipales 2017**

Tous les candidats aux élections municipales 2017 de la Municipalité de Saint-François-du-Lac qui avaient une correction à apporter à leur formulaire « Liste des donateurs et rapport de dépenses » (DGE-1038) ont complété et déposé leur formulaire corrigé.

La secrétaire-trésorière dépose les copies corrigées de tous ces candidats séance tenante et transmettra les copies originales au bureau du Directeur général des élections du Québec.

**13. CORRESPONDANCES GÉNÉRALES**

La secrétaire-trésorière fait la lecture de la correspondance générale reçue durant le mois et le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à classer ladite correspondance aux archives de la municipalité ainsi que toute autre correspondance, le cas échéant.

**14. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun point à ajouter aux affaires nouvelles pour ce mois-ci.

**15. RAPPORT DES COMITÉS**

Aucun rapport des comités pour ce mois-ci.

**18-02-40**

**16. COMPTES À PAYER**

COMPTES À PAYER DE LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

CH #	FOURNISSEURS	MONTANT
6728	AA Propane inc. (Propane garage municipal)	347.72
6729	Aliment Tristan (Café)	88.00
6730	Aquatech (Exploitation ouvrages d'eau usée - Février)	2 217.00
6731	Bélanger Sauvé avocat (Déboursés 1 janvier au 31 décembre 2017)	1 937.00
6732	Buropro Citation (Fournitures et copies)	739.96
6733	D.P.O.C.(Recharge compteur postal)	919.80



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

6734	Dufault Gérard (Déneigement postes pompage bornes janvier)	315.00
6735	Éditions Yvon Blais inc. (Les) (Abonnement et mise à jour)	165.90
6736	Éditions juridiques FD (Les) (Abonnement et mise à jour )	233.10
6737	Emco Corporation (Tuyau)	834.12
6738	Entreprises d'électricité D.A. inc. (Les) (Entretien usine)	304.78
6739	Fonds de l'information foncière (Droit de mutations - Janvier)	20.00
6740	Gamelin Ghislaine (Entretien ménage - Janvier )	310.00
6741	Groupe Environex (Analyses d'eaux usées - Janvier )	150.16
6742	MRC de Nicolet-Yamaska (Formation Peggy et Hélène )	608.41
6743	Pétroles A.A. Courchesne inc. (Les) (Chauffage bureau municipal)	1 254.29
6744	PG Solutions inc. (Fournitures bureau)	823.92
6745	Régie incendie Pierreville - St-Francois (3 interventions)	6 068.05
6746	Régie de gestion des matières résiduelles (Conteneur 2018)	1 193.40
6747	Théroux Pascal (Déplacements Janvier)	136.53
6748	Ville de Sorel-Tracy (Ouverture de dossier - Janvier)	180.00
6749	Piché Paul (Allocation cellulaire - Février)	25.00
6750	Dufault Gérard (Déneigement édifices - Février)	1 518.00
6751	Laneuville Sylvain (Déneigement édifices - Février)	150.00
6752	Ferme Alexis Senc. (Déneigement chemins d'hiver - 2/5)	19 775.70
6753	Régie incendie Pierreville - St-Francois-du-Lac (Quote-Part)	24 073.50
6754	Régie de gestion des matières résiduelles (Quote-part - Février)	13 545.85
6755	Régie I.A.E.P. (Quote-part - Février)	9 710.90
6756	MRC de Nicolet-Yamaska (Quote-part - Janvier 2018 )	39 695.72
	<b>TOTAL DES CHÈQUES</b>	<b>127 341.81</b>

### COMPTES DÉJÀ PAYÉS

CH #	FOURNISSEURS	MONTANT
6710	ADMQ (Cotisations 2018 - Peggy et Hélène)	1 705.48
6711	COMBEQ (Cotisations 2018 - Marcel)	431.16
6712	PG Solutions inc. (Contrat d'entretien annuel)	8 122.99
6713	Comité des Loisirs (1er vers./4 - Subvention )	11 000.00
6714	Maison des jeunes (Subvention 1 <sup>er</sup> versement - Janvier)	2 000.00
6715	Association régionale de loisir personnes handicapées (Don 2018)	100.00
6716	Bougie-Bus (Subvention transport adapté 2018)	6 495.00
6717	OBV YAMASKA (Cotisations 2018)	50.00
6718	Cercle des fermières (Contribution 2018)	100.00
6719	SPAD (Société protectrice des animaux sur le territoire 1er vers./2)	2 588.44
6720	Fondation Hôtel-Dieu (Contribution 2018)	100.00
6721	D.P.O.C. (Recharge pour compteur postal)	919.80
6722	Société canadienne des postes (Frais postal - Budget 2018)	126.47
6723	Ministère du Revenu du Québec (Ajustement relevé 1 - 2017)	254.98
6724	Pitney Works (Fourniture compteur postal)	20.72
6725	Lachapelle Ghislaine (Remboursement - Achat de livres)	339.35
6726	Concepts Logiques 4 DI inc. (Licence annuelle Biblionet)	5 058.90
6727	Société d'assurance automobile du Québec (Immatriculation camion)	505.32
PPA	GC-Crédit Bail Québec (Location photocopieur 3 mois)	538.08
PPA	Télus Mobilité (Cellulaire Marcel - Janvier 2018)	152.92

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PPA	Bell Canada (Téléphones édifices - Janvier 2018)	870.18
PPA	Croix Bleue Médiavie (Ass.collective - Février)	1 632.00
PPA	Receveur Général du Canada (DAS Fédérales - Janvier)	2 046.18
PPA	Ministère du Revenu du Québec (DAS Provinciales - Janvier)	5 274.47
PPA	Hydro-Québec (Éclairage public -Janvier)	795.27
PPA	RREMQ-Régime de retraite (Cotisation Janvier)	1 107.44
	<b>TOTAL DES CHÈQUES</b>	<b>52 335.15</b>
	<b>DÉBOURSÉS JANVIER 2018</b>	
	Salaires Janvier 2018	16 027.37
	<b>TOTAL DES DÉBOURSÉS</b>	<b>16 027.37</b>

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé  
Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin  
Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE ces comptes soient acceptés et payés par la municipalité;

D'AFFECTER les postes budgétaires concernés;

COMPTES À PAYER DE LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018;

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget 2018 aux fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus mentionnées sont engagées par la municipalité ainsi que pour les dépenses engagées par résolution dans le présent document.

## **17. Période de questions**

- Chèque 6745 et 6753
- Heure du panneau d'affichage électronique
- Déneigement de la rue Joyal
- Arrosage des mouches noires

## **18. Conclusion**

**18-02-41**

## **19. Levée de la séance**

Après réponses aux contribuables,  
Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime  
Appuyé par la conseillère Anny Boisjoli  
Et résolu unanimement par le conseil :

DE LEVER la séance à 20h20.

---

*Pascal Théroux*  
Maire

---

*Peggy Péloquin*  
Secrétaire-trésorière